

# Année universitaire 2023-2024 Cours magistral d'Introduction au Droit L 1 Semestre 1 Cours magistral de M. Arnaud HIMPEL

# Séance 5 : Connaître la hiérarchie des normes (1/2) : le droit issu des textes : semaine du 2 octobre : en asynchrone

NB: Cette séance 5 est une séance asynchrone où il vous revient de travailler le thème des sources textuelles en autonomie. Afin de pouvoir approfondir ce sujet, il vous revient en 3 heures de suivre le cheminement intellectuel suivant se déroulant en 5 étapes que vous trouverez sur le présent support.

- 1°) Topo de cours : Vous lirez attentivement le topo de cours figurant sur MOODLE
- 2°) Lecture des documents : Vous prendrez connaissance des documents suivants :

### **DOCUMENTS:**

### **DOCUMENT 1: QU'EST-CE QUE LA CONSTITUTION?**

B. MATHIEU « Qu'est-ce que la Constitution » in *Les 50 ans la Cinquième république*, http://www.conseil-constitutionnel.fr/

**DOCUMENT 2 : PREAMBULE DE LA CONSTITUTION DU 27 OCTOBRE 1946** 

**DOCUMENT 3: PREAMBULE DE LA CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958** 

DOCUMENT 4 : DECISION DU 16 JUILLET 1971 RELATIVE A LA LOI COMPLETANT LES DISPOSITIONS DES ARTICLES 5 ET 7 DE LA LOI DU 1ER JUILLET 1901 RELATIVE AU CONTRAT D'ASSOCIATION

## DOCUMENT 1 – QU'EST-CE QUE LA CONSTITUTION ?

B. MATHIEU « Qu'est-ce que la Constitution » in *Les 50 ans la Cinquième république*, http://www.conseil-constitutionnel.fr/

### La Constitution, règle de droit suprême

La Constitution est un acte de souveraineté. C'est au sein d'un Etat démocratique la règle qu'un peuple se donne à lui-même.

La Constitution est formellement une norme juridique supérieure à l'ensemble des autres normes juridiques produites et applicables dans l'ordre juridique national. Cette suprématie est en général assurée par des mécanismes de contrôle de constitutionnalité assurés soit par les juges ordinaires, soit par un juge spécialisé, en France le Conseil constitutionnel. La Constitution est élaborée selon une procédure spéciale faisant intervenir directement le Peuple, ou adoptée par ses représentants, le plus souvent selon une procédure particulière (par exemple en France, sous la Ve République un vote par le Congrès, c'est à dire l'Assemblée nationale et le Sénat réunis, à la majorité des trois cinquièmes).

Sur le plan substantiel, une Constitution contient deux types de règles. D'une part des règles relatives au fonctionnement des institutions, d'autre part des règles relatives aux droits garantis aux individus. Cette conception de la Constitution est inscrite dans

l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen selon lequel : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminées, n'a point de Constitution ». S'agissant des aspects institutionnels, la Constitution détermine la nature de l'État (par exemple État unitaire ou fédéral), le régime politique (par exemple régime parlementaire ou présidentiel), la nature des pouvoirs (par exemple existence, ou non, d'un pouvoir juridictionnel), la désignation gouvernants (par exemple élection du chef de l'État) et la définition de leurs compétences (par exemple répartition des compétences entre le législateur et le gouvernement). Par ailleurs, la Constitution exprime un certain nombre de valeurs (par exemple l'égalité ontologique entre les hommes), pose un certain nombre de principes (par exemple la souveraineté nationale) et décline un certain nombre de droits (par exemple la liberté d'expression).

Historiquement la notion de Constitution est liée à l'État. Mais le développement d'ordres juridiques non étatiques comme l'Union européenne a conduit

à s'interroger sur la question de savoir si de tels ordres pouvaient être dotés d'une Constitution.

### La Constitution française, un texte composite

La Constitution française actuellement en vigueur est celle de la Ve République. Elle a été approuvée par le référendum du 28 septembre 1958 et porte la date de sa promulgation par le Président de la République : le 4 octobre 1958. Elle a fait depuis lors l'objet de maintes révisions partielles. La plus importante est celle opérée par la loi constitutionnelle du 6 novembre 1962. Cette révision instaure l'élection du Président de la République au suffrage universel direct. Les effets de cette réforme ont été renforcés par l'adoption en 2000 du quinquennat présidentiel qui s'est substitué au septennat. D'autres révisions ont eu pour objet d'adapter la Constitution à la construction européenne et de prendre acte du transfert à l'Union européenne de compétences relevant de l'exercice de la souveraineté nationale. Enfin, en 2008, une réforme d'une grande ampleur a eu pour objet de rééquilibrer le fonctionnement des institutions en faveur du Parlement et de renforcer la protection des droits des citoyens.

La Constitution de la V<sup>e</sup> République est constituée non seulement des articles numérotés qu'elle contient, mais aussi d'un certain nombre de dispositions auxquelles elle renvoie. Ces textes concernent essentiellement les droits et libertés fondamentaux. Il en est ainsi de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, du Préambule de la Constitution de 1946, qui renvoie aux principes de 1789 et énonce de nouveaux « principes politiques, économiques et sociaux particulièrement nécessaires à notre temps » et de la Charte de l'environnement de 2004. Par un effet de « poupées gigognes », le Préambule de 1946 renvoie lui-même aux principes fondamentaux reconnus par les lois de la République, c'est à dire des principes fixés par des grandes lois de la République, notamment de la III° République. C'est ainsi l'ensemble du patrimoine républicain relatif à la protection des droits et libertés qui est intégré dans la Constitution ; mais aussi des droits, et devoirs, qui concernent des questions nouvelles et considérées comme essentielles, comme la protection de l'environnement.

Ainsi l'ensemble des règles de nature et de niveau constitutionnels qui composent la Constitution, au sens plein du terme, est formé de parties datant de périodes différentes. Il s'ensuit que certaines contradictions peuvent apparaître entre elles, notamment par exemple entre les principes de 1789 inspirés par l'individualisme libéral et ceux de 1946 marqués par une empreinte sociale. La solution de ces difficultés renvoie au problème général de

l'interprétation de la Constitution dont on dira plus loin quelques mots.

### Constitution, lois organiques, lois ordinaires

Certaines questions intéressant l'organisation de l'État et l'exercice du pouvoir ne sont pas traitées par la Constitution qui les renvoie à la loi.

Dans certains cas (statut de la magistrature par exemple), le Parlement doit alors voter des lois organiques selon une procédure plus difficile que celle des lois ordinaires. Les lois organiques ont une valeur supérieure à celle des lois ordinaires mais inférieure à celle de la Constitution.

Dans d'autres cas, la Constitution renvoie à la simple loi « ordinaire ». Par exemple le mode de scrutin pour l'élection des députés est fixé par une loi ordinaire malgré l'importance politique considérable qui s'attache au choix entre scrutin majoritaire et scrutin proportionnel.

### Constitution, droit international et droit européen

L'une des guestions majeures auxquelles est confronté l'ordre juridique constitutionnel national concerne ses rapports avec les ordres juridiques internationaux (Nations unies, Conseil l'Europe...) et européenne (Union européenne). Dans l'ordre juridique national, les normes constitutionnelles prévalent sur les normes internationales et européennes, mais reconnaissance constitutionnelle spécifique de l'appartenance de la France à l'Union européenne conduit à reconnaître une prévalence à certaines normes européennes, sous réserve du respect des règles et principes inhérents à l'identité constitutionnelle de la France (décision 2006-540 DC).

### La constitutionnalisation du droit français

La tradition française antérieure à 1958 donnait à la Constitution une portée plus politique que juridique. Le droit constitutionnel traitait du pouvoir politique ; il n'était pas porteur de principes fondamentaux effectivement valables hors du droit public.

Cette situation a profondément changé. Non seulement la Constitution est directement présente et agissante dans les domaines du droit public (droit administratif, droit fiscal notamment) mais elle intervient en droit pénal et en droit privé. Beaucoup de décisions du Conseil constitutionnel ont pour objet de contrôler la constitutionnalité de lois concernant les personnes privées en matière civile, commerciale, sociale, etc.

# La jurisprudence du Conseil constitutionnel

Cette constitutionnalisation tient essentiellement à la jurisprudence du Conseil constitutionnel. Cet organe a pour mission de vérifier que la loi respecte la volonté du Constituant, expression directe et initiale de la souveraineté démocratique. Ainsi, comme l'a affirmé le Conseil constitutionnel (décision 85-197 DC): « la loi n'exprime la volonté générale que dans le respect de la Constitution ». Ce contrôle porte sur le respect de l'ensemble des exigences constitutionnelles, par exemple aussi bien celles relatives à la procédure législative que celles relatives à la liberté contractuelle ou au droit de grève.

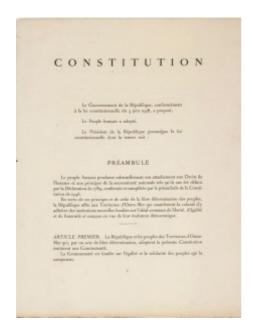
Le juge interprète alors la Constitution, le cas échéant à la lumière du droit comparé et du droit international. Il est souvent amené à opérer un contrôle de la conciliation opérée par le législateur entre des principes potentiellement contradictoires dans leur application (par exemple la liberté d'information des journalistes et le respect de la vie privée) en utilisant le principe de proportionnalité. Mais le juge constitutionnel ne crée pas à proprement parler de normes constitutionnelles. Au demeurant, il ne peut contrôler ni les lois constitutionnelles, ni les lois référendaires, expression directe de la souveraineté nationale, car censeur de la loi, il est serviteur de la Constitution. L'ensemble de la jurisprudence du Conseil constitutionnel est inséparable du texte constitutionnel qu'elle applique et dont elle enrichit l'interprétation.

### Présence et avenir de la Constitution

La constitutionnalisation de l'ensemble des branches du droit et « l'appropriation » par les citoyens des droits que leur reconnaît la Constitution devraient connaître un grand développement du fait de l'instauration, en 2008, d'une exception d'inconstitutionnalité qui permet à tout justiciable de soulever devant un juge, à l'occasion d'un litige, l'inconstitutionnalité de la loi qui lui est appliquée, à charge pour le juge, de saisir de cette question le Conseil d'État et la Cour de cassation qui, s'ils l'estiment fondée, la soumettront au Conseil constitutionnel qui pourra le cas échéant abroger la disposition législative contestée.

Sur le plan institutionnel, la Constitution de 1958 qui a fait preuve de sa solidité et de son efficacité, dans le cadre de configurations politiques variées, a été modernisée et rééquilibrée par la réforme de 2008, ce qui est peut être un gage de sa pérennité. Comme l'écrivait ici, en 1998, Georges Vedel : « Peut-être ce que la Constitution de 1958 a apporté de plus neuf et de plus assuré pour l'avenir, c'est cette " présence " (...). La Constitution n'est plus alternativement, comme très souvent dans le passé, un majestueux document philosophique ou un code de la route parlementaire, dans les deux cas étranger au citoyen et à sa vie personnelle et quotidienne. Elle est descendue parmi les hommes.

## DOCUMENT 2 - PREAMBULE DE LA CONSTITUTION DU 27 OCTOBRE 1946



- 1. Au lendemain de la victoire remportée par les peuples libres sur les régimes qui ont tenté d'asservir et de dégrader la personne humaine, le peuple français proclame à nouveau que tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés. Il réaffirme solennellement les droits et libertés de l'homme et du citoyen consacrés par la Déclaration des droits de 1789 et les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République.
- **2.** Il proclame, en outre, comme particulièrement nécessaires à notre temps, les principes politiques, économiques et sociaux ci-après :
- **3.** La loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme.
- **4.** Tout homme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté a droit d'asile sur les territoires de la République.
- **5.** Chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi. Nul ne peut être lésé, dans son travail ou son emploi, en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances.
- **6.** Tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix.
- **7.** Le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent.
- **8.** Tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises.
- **9.** Tout bien, toute entreprise, dont l'exploitation a ou acquiert les caractères d'un service public national ou d'un monopole de fait, doit devenir la propriété de la collectivité.
- **10.** La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement.
- **11**. Elle garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la

- santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence.
- **12.** La Nation proclame la solidarité et l'égalité de tous les Français devant les charges qui résultent des calamités nationales.
- **13.** La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'Etat.
- **14.** La République française, fidèle à ses traditions, se conforme aux règles du droit public international. Elle n'entreprendra aucune guerre dans des vues de conquête et n'emploiera jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple.
- **15.** Sous réserve de réciprocité, la France consent aux limitations de souveraineté nécessaires à l'organisation et à la défense de la paix.
- **16.** La France forme avec les peuples d'outre-mer une Union fondée sur l'égalité des droits et des devoirs, sans distinction de race ni de religion.
- **17.** L'Union française est composée de nations et de peuples qui mettent en commun ou coordonnent leurs ressources et leurs efforts pour développer leurs civilisations respectives, accroître leur bienêtre et assurer leur sécurité.
- **18.** Fidèle à sa mission traditionnelle, la France entend conduire les peuples dont elle a pris la charge à la liberté de s'administrer eux-mêmes et de gérer démocratiquement leurs propres affaires ; écartant tout système de colonisation fondé sur l'arbitraire, elle garantit à tous l'égal accès aux fonctions publiques et l'exercice individuel ou collectif des droits et libertés proclamés ou confirmés ci-dessus.

# DOCUMENT 3- PREAMBULE DE LA CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

Le peuple français proclame solennellement son attachement aux Droits de l'homme et aux principes de la souveraineté nationale tels qu'ils ont été définis par la Déclaration de 1789, confirmée et complétée par le préambule de la Constitution de 1946, ainsi qu'aux droits et devoirs définis dans la Charte de l'environnement de 2004.

En vertu de ces principes et de celui de la libre détermination des peuples, la République offre aux territoires d'outre-mer qui manifestent la volonté d'y adhérer des institutions nouvelles fondées sur l'idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité et conçues en vue de leur évolution démocratique.

### ARTICLE PREMIER.

La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. Son organisation est décentralisée.

La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales.

### Titre premier - DE LA SOUVERAINETÉ

### **ARTICLE 2.**

La langue de la République est le français. L'emblème national est le drapeau tricolore, bleu, blanc, rouge.

L'hymne national est « La Marseillaise ».

La devise de la République est « Liberté, Égalité,

Son principe est : gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple.

### **ARTICLE 3.**

La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum.

Aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

Le suffrage peut être direct ou indirect dans les conditions prévues par la Constitution. Il est toujours universel, égal et secret.

Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux français majeurs des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques.

### **ARTICLE 4.**

Les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leur activité librement. Ils doivent respecter les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie.

Ils contribuent à la mise en œuvre du principe énoncé au second alinéa de l'article 1er dans les conditions déterminées par la loi.

La loi garantit les expressions pluralistes des opinions et la participation équitable des partis et groupements politiques à la vie démocratique de la Nation.

# DOCUMENT 4 - DECISION DU 16 JUILLET 1971 RELATIVE A LA LOI COMPLETANT LES DISPOSITIONS DES ARTICLES 5 ET 7 DE LA LOI DU 1ER JUILLET 1901 RELATIVE AU CONTRAT D'ASSOCIATION

La décision du Conseil constitutionnel du 16 juillet 1971 relative à la loi sur la liberté d'association est avant tout connue parce qu'elle a intégré le préambule de la Constitution de 1958 dans le "bloc de constitutionnalité", c'est-à-dire dans ce qui est l'objet d'un contrôle de constitutionnalité par le Conseil constitutionnel.

Ce faisant, la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, qui n'est visée que dans ce Préambule, faisait dans son entrée dans le droit constitutionnel.

D'une part, cette décision accrut considérablement le pouvoir du Conseil constitutionnel et d'autre part transforma celui-ci en gardien des libertés et libertés fondamentaux, du fait de la norme de référence (la Déclaration des droits de l'Homme de 1789) à l'aune de laquelle les lois sont appréciées.

Les rédacteurs des textes devraient toujours conserver à l'esprit le fait que la langue juridique est par essence normative. On peut l'observer à travers l'article 1384, al. 1 du Code civil, simple délicatesse littéraire pour les codificateurs, que, par l'arrêt Jand'heur, la Cour de cassation transforma en 1930 en socle de la responsabilité civile. Il en fut de même pour la Constitution de 1958.

En effet, ses rédacteurs avaient à l'esprit en rédigeant un préambule d'expliquer l'histoire au terme de laquelle le texte avait été élaboré. Ainsi le « préambule » n'était qu'une sorte d'introduction dissertative. Il suffît au Conseil constitutionnel, désireux d'accroître l'amplitude de son pouvoir et sans que le pouvoir constituant soit sollicité, de décider que le préambule avait valeur normative.

Il le fit par la décision du 16 juillet 1971 *relative à la loi sur la liberté d'association,* intégrant notamment ainsi dans le "bloc de constitutionnalité" la Déclaration des droits de l'homme de 1789 et l'ensemble des articles que celle-ci contient.

En outre, non seulement cette décision modifie l'ampleur du pouvoir du Conseil constitutionnel, ce qui fut observé immédiatement mais cela en déplaça le centre de gravité. En effet, alors que de nombreuses dispositions de la Constitution ont pour l'objet l'organisation des pouvoirs publics et les relations entre eux, les textes du préambule ont pour objet principal des libertés publiques et des droits fondamentaux.

Le Conseil constitutionnel commençait alors à devenir le gardien de ces libertés et de ces droits subjectifs naturels. Par cette évolution prétorienne dans le contrôle *a priori*, le terrain se préparait pour

l'émergence ultérieure du contrôle de constitutionnalité *a posteriori* par la loi constitutionnelle du 23 juillet 2008, entièrement centrée sur les libertés et droits fondamentaux. Une Cour suprême était en train de naître.

- 3°) Exercices de rédaction : Vous répondrez par écrit aux questions d'entrainement suivantes :
- 1°) Quelle est la nature des droits contenus dans les deux préambules ?
- 2°) Qu'est-ce qu'une loi organique ?
- 3°) Qu'est-ce qui différencie la « Constitution politique » de la « Constitution sociale » ?
- <u>4°) Quels sont les apports du Conseil constitutionnel à la Vème République ?</u>
- <u>5°) A l'aide du cours magistral et de vos connaissances, vous établirez un schéma de la pyramide des normes juridiques</u>
- 4°) Auto-évaluation: QCM

Dans un objectif d'auto-régulation ou auto-évaluation, vous réaliserez le QCM sur MOODLE.